



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2022-183**

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2022

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2022-10-25-00003 - Arrêté n°VL07/2022 du 25 octobre 2022 - Autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie concernant : PHARMACIE MESROBIAN (SELARL) sise Chemin de Souhara - Centre Commercial Leclerc à URRUGNE (64122) (3 pages)

Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DIRECTION GENERALE

R75-2022-11-02-00005 - Décision portant délégation permanente de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine_Novembre 2022 (15 pages)

Page 7

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2022-10-28-00006 - Décision n° 166 du 14 octobre 2022 portant approbation de l'avenant 4 à la convention constitutive du GCS Charente Maritime Nord (4 pages)

Page 23

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Pôle animation territoriale et parcours de santé

R75-2022-10-19-00011 - Arrêté du 19 octobre 2022 portant autorisation de regroupement et d'intervention à un niveau régional du SAT Trisomie 21 sis à Villenave D'ornon et du SAT Trisomie 21 sis à Limoges. (3 pages)

Page 28

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante

R75-2022-11-02-00004 - Arrêté du 2 novembre 2022 portant composition du COMITE DE CONCERTATION pour la gare de Bordeaux Saint-Jean (2 pages)

Page 32

R75-2022-11-02-00003 - Arrêté du 2 novembre 2022 portant composition du COMITE DE CONCERTATION pour les gares des départements de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques (4 pages)

Page 35

R75-2022-11-02-00002 - Arrêté du 2 novembre 2022 portant composition du COMITE DE CONCERTATION pour les gares du département de la Gironde (hors gare de Bordeaux-saint-Jean). (4 pages)

Page 40

R75-2022-11-02-00001 - Arrêté du 2 novembre 2022 portant composition du COMITE DE CONCERTATION pour les gares des départements de la Corrèze, Creuse, Haute-Vienne, Deux-Sèvres, Charente, Charente-maritime et Vienne (4 pages)

Page 45

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-25-00003

Arrêté n°VL07/2022 du 25 octobre 2022 - Autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie concernant : PHARMACIE MESROBIAN (SELARL) sise Chemin de Souhara - Centre Commercial Leclerc à URRUGNE (64122)

Arrêté n°VL07/2022 du 25 octobre 2022

Autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie concernant
PHARMACIE MESROBIAN (SELARL)
sise Chemin de Souhara - Centre Commercial Leclerc
à URRUGNE (64122)
sous le numéro 64#000502

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5124-1, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU** l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment les articles 3, 7 et 23 ;
- VU** le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 15 février 2002, fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine, modifié ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;
- VU** la décision du 8 septembre 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le même jour au recueil des actes administratifs n°R75-2022-148 ;
- VU** les listes des hébergeurs agréés et certifiés établies par l'ASIP Santé sur le site esante.gouv.fr.
- VU** le courrier et les documents joints à l'appui de la demande de Madame MESROBIAN Nathalie, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE MESROBIAN, reçue à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine le 09 septembre 2022 et enregistrée complète le 21 octobre 2022.

CONSIDERANT que Madame MESROBIAN Nathalie justifie :

- être titulaire du diplôme de Docteur en Pharmacie,
- exploiter selon la déclaration enregistrée, l'officine de pharmacie concernée,
- être inscrite au tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens et au répertoire des professionnels de santé (RPPS) sous le n°10002060555 ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE MESROBIAN, régulièrement autorisée Chemin de Souhara - Centre Commercial Leclerc à URRUGNE (64122) par arrêté du 13 février 2006, peut se prévaloir des prérogatives attachées à la licence n°64#000502 ;

CONSIDERANT que les éléments figurant au dossier présenté à l'appui de cette demande devraient pouvoir permettre à Madame MESROBIAN Nathalie d'assurer en toutes circonstances et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables notamment des bonnes pratiques y afférent, le fonctionnement à des fins de commerce électronique de médicaments du site internet de l'officine de pharmacie ;

CONSIDERANT la délégation de participation à l'exploitation du site internet consentie par le pharmacien titulaire aux pharmaciens adjoints de l'officine.

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE MESROBIAN, dont le pharmacien titulaire est Madame MESROBIAN Nathalie, Chemin de Souhara - Centre Commercial Leclerc à URRUGNE (64122) et enregistrée sous le numéro de licence 64#000502.

Le site internet sera exploité à l'adresse électronique suivante :

<https://www.pharmacie-urrugne.com>

Article 2 : Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L.5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L.5121-13 et L.5121-14-1 du même code.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation explicite ou implicite, le titulaire de l'officine informe le Conseil de l'Ordre des pharmaciens dont il relève de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence régionale de santé et, le cas échéant, une copie de l'autorisation expresse.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation et les pharmaciens qui l'exploitent devront assurer la conformité du site internet de commerce électronique des médicaments aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 5 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R.5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 6 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine en informe sans délai le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 7 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°64#000502 entraînera la fermeture du site internet de commerce électronique de médicaments objet de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Elodie COUAILLIER

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-02-00005

Décision portant délégation permanente de signature
du Directeur Général de l'ARS
Nouvelle-Aquitaine_Novembre 2022

Décision portant délégation permanente de signature

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU le code de l'action sociale et des familles ;*
- VU le code de la santé publique ;*
- VU le code de la sécurité sociale ;*
- VU le code du travail ;*
- VU le code de la défense ;*
- VU le code de l'environnement ;*
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;*
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;*
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*
- VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;*
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;*
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;*
- VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé pour ce qui concerne les articles L 1435-1, L 1435-2 et L 1435-7 du code de la santé publique ;*
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;*
- VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;*
- VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;*
- VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;*
- VU le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;*
- VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;*
- VU la convention de partenariat du 17 septembre 2019 entre le Secrétariat général chargé des ministères sociaux et l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relative à l'hébergement du centre de ressources national (CRN) en appui des ARS ultramarines ;*
- VU la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 ;*

ARRÊTE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît ELLEBOODE, directeur général de l'agence régionale de santé, délégation générale de signature est donnée à Madame Véronique BILLAUD, directrice générale adjointe, pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que définies :

- à l'article L. 1431-2 du code de la santé publique, à l'exception de la signature des protocoles préfets-ARS en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique ;
- aux articles 10, 11 et 12 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Benoît ELLEBOODE, directeur général et de Madame Véronique BILLAUD, directrice générale adjointe, délégation générale de signature est donnée à Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale, pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que définies :

- à l'article L.1431-2 du code de la santé publique, à l'exception de la signature des protocoles préfets/ARS en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique ;
- aux articles 10, 11 et 12 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Benoît ELLEBOODE, directeur général, de Madame Véronique BILLAUD, directrice générale adjointe et de Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier SERRE, directeur de cabinet, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que définies à l'article L. 1431-2 du code de la santé publique, à l'exception :

- 1) des protocoles préfets-ARS en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique ;
- 2) des décisions d'autorisation de création d'établissements de santé ;
- 3) des décisions de recrutement des contrats à durée indéterminée.

En ce qui concerne spécifiquement les missions du cabinet :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier SERRE, directeur de cabinet, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence du cabinet en application de l'article 2 de la décision du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé, ainsi que les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique, à l'exception des actes suivants :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé ;
- les décisions de fermeture totale ou partielle des établissements ou services dont le fonctionnement ou la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui y sont accueillies ;
- les décisions de placement sous administration provisoire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier SERRE, directeur de cabinet, la délégation de signature est donnée à Madame Julie DUTAUZIA, directrice adjointe de cabinet, selon le même périmètre.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Olivier SERRE et de Madame Julie DUTAUZIA, la délégation de signature est donnée à Madame Karine TROUVAIN, cheffe de cabinet, et, chacun dans leur champ de compétences, y compris pour les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique, à :

- Madame Véronique SEGUY, responsable du pôle communication,
- Monsieur Arnaud TRANCHANT, responsable du pôle inspection, contrôle, audit et évaluation.

Monsieur le Professeur Patrick DEHAIL, conseiller médical et scientifique du directeur général, dispose de la délégation pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice de sa mission.

Madame Isabelle DUMOND, directrice de projet citoyenneté et relations avec les usagers, dispose de la délégation de signature pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice de sa mission.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel CROUSILLAT, délégué à la protection des données, pour la conduite de sa mission et notamment pour procéder auprès de la CNIL aux déclarations de traitement de données à caractère personnel.

Délégation de signature est également donnée à Madame France BÉRÉTERBIDE, coordonnatrice du centre de ressources national (CRN) en appui aux ARS ultra-marines, pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice des missions relevant du CRN, ainsi que les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique.

Article 2

2.1 Secrétariat général

En sus de la délégation générale fixée en article 1 de la présente décision, délégation de signature est donnée à Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale, désignée ordonnatrice déléguée, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence du Secrétariat Général en application de l'article 3 de la décision du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé, et notamment pour :

- signer les contrats de travail ;
- effectuer des demandes de virement de crédits auprès de la DAFIC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- effectuer des demandes d'engagement ou dégagement de crédits dans la limite inférieure ou égale à 400.000 € HT auprès de la DAFIC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- valider les commandes pour tout montant dans la limite inférieure ou égale à 400.000 € HT ;
- signer les marchés et contrats dans la limite inférieure ou égale à 400.000 € HT ;
- signer les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- effectuer la certification du service fait ;
- signer les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique.

Le périmètre budgétaire de cette délégation est le suivant :

- au titre de la direction générale (budget principal) : pôles affaires générales, ressources humaines, systèmes d'information, métiers et centre ressources national (CRN) ;
- au titre du budget annexe : pôle fonctionnement général.

Cette délégation ne comprend pas les actes suivants :

- a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :
 - les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
 - les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
 - les correspondances aux préfets et aux élus.
- b) de façon spécifique, les sanctions disciplinaires concernant les personnels de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine qu'il s'agisse d'agents de droit public ou d'agents de droit privé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale, délégation de signature est donnée à Madame Atika RIDA-CHAFI, secrétaire générale adjointe, désignée ordonnatrice déléguée, selon les mêmes modalités et le même périmètre budgétaire que ceux de Madame Fabienne RABAU.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Fabienne RABAU, Secrétaire Générale, et de Madame Atika RIDA-CHAFI, Secrétaire Générale adjointe, délégation de signature est donnée, chacun dans leur champ de compétences, et dans les conditions énoncées ci-dessous, à :

- Monsieur Laurent MÉTAIS, directeur délégué aux ressources humaines, désigné ordonnateur délégué,
- Madame Nathalie MARTIN, directrice déléguée aux affaires générales, désignée ordonnatrice déléguée,
- Monsieur David AUROUX, directeur délégué aux systèmes d'information,
- Madame Carine GOËNAGA, responsable du pôle pilotage, performance et innovation internes.

Concernant spécifiquement le champ des ressources humaines, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent MÉTAIS, directeur délégué aux ressources humaines, pour signer :

- les correspondances de gestion courante ;
- les contrats de travail ;
- les bordereaux de liquidation des dépenses, des ordres de reversement, des titres de recettes et des réductions des titres de recettes relevant de ladite décision, dans le cadre de l'enveloppe de paie ;
- les actes de gestion concernant la gestion administrative individuelle y compris la paie, des personnels après validation globale par la direction pour ceux qui ont un impact sur la masse salariale ;
- les décisions individuelles de formation, après validation globale des propositions par la direction ;
- les états de frais de déplacements en tant qu'ordonnateur ;
- les ordres de mission spécifiques ou permanents sur la région ;
- les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique ;
- les certificats administratifs ;
- la certification du service fait pour tout montant ≤ à 90 000 € HT.

Le périmètre budgétaire de la délégation est le suivant : direction générale (budget principal) - pôles affaires générales, ressources humaines, systèmes d'information, métiers et centre ressources national (CRN).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent MÉTAIS, directeur délégué aux ressources humaines, délégation de signature est donnée à Madame Karine TUYERAS, adjointe au directeur délégué aux ressources humaines, selon les mêmes modalités et le même périmètre que ceux de Monsieur Laurent MÉTAIS.

Par ailleurs, concernant leur champ de compétences, délégation est donnée à :

- Madame Karine TUYERAS, adjointe au directeur délégué aux ressources humaines, responsable du département développement des compétences et des parcours, pour signer :
 - des correspondances de gestion courante et des actes de gestion relatifs à la gestion administrative individuelle ;
 - les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique.
- Madame Hélène BERTRAND, responsable du département dialogue social et vie au travail, pour signer :
 - des correspondances de gestion courante ;

- les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique.
- Madame Valérie DANTIN, responsable du département recrutement, pilotage des effectifs et masse salariale, pour signer :
 - des correspondances de gestion courante ;
 - les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique.
- Monsieur Patrice THOMAS, responsable du département gestion administrative du personnel et de la paie, pour signer :
 - des actes de gestion concernant la gestion administrative individuelle, y compris la paie en tant qu'ordonnateur délégué, après validation globale par la direction pour ceux qui ont un impact sur la masse salariale ;
 - dans son champ de compétence, des correspondances de gestion courante, les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique.

Concernant spécifiquement le champ des affaires générales, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie MARTIN, directrice déléguée aux affaires générales, pour :

- signer les correspondances de gestion courante ;
- signer les bordereaux de liquidation des dépenses, des ordres de reversement, des titres de recettes et des réductions des titres de recettes, hors paie ;
- signer les ordres de mission spécifiques ou permanents sur la région ;
- signer les états de frais de déplacements en tant qu'ordonnateur ;
- signer les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique ;
- signer les certificats administratifs ;
- effectuer des demandes de virement de crédits auprès de la DAFIC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- signer des demandes d'engagement ou dégagement de crédits pour tout montant ≤ à 90 000 € HT auprès de la DAFIC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- valider les commandes pour tout montant ≤ à 90 000 € HT ;
- effectuer la certification du service fait pour tout montant ≤ à 90 000 € HT ;
- signer les marchés et contrats pour tout montant ≤ 90 000 € HT ;
- donner l'ordre de liquider et payer au service facturier toute dépense codifiée « payable avant ou sans service fait » sur la base d'un état récapitulatif établi par fournisseur en début de mois, conformément à la convention conclue entre l'ordonnateur et le comptable, dans le respect du plafond de 90.000 € HT par dépense.

Le périmètre budgétaire de cette délégation est le suivant :

- au titre de la direction générale (budget principal) : pôles affaires générales, ressources humaines, systèmes d'information, métiers et centre ressources national (CRN) ;
- au titre du budget annexe : pôle fonctionnement général.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie MARTIN, directrice déléguée aux affaires générales, délégation de signature est donnée à Madame Anne-Sophie MARROU, adjointe à la directrice déléguée aux affaires générales, et responsable du pôle budget, achat, immobilier, selon les mêmes modalités et périmètre que ceux de Madame Nathalie MARTIN.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Nathalie MARTIN, directrice déléguée aux affaires générales, et de Madame Anne-Sophie MARROU, adjointe à la directrice déléguée aux affaires générales, et responsable du pôle budget, achat, immobilier, délégation de signature est donnée pour signer, chacun dans leur champ de compétences respectif, à :

- Madame Christelle DESMOULIN, responsable du département gestion de la contractualisation, des achats et des approvisionnements RH/SI, selon le même périmètre budgétaire que celui de Madame Nathalie MARTIN, pour :
 - signer des correspondances de gestion courante ;
 - signer les ordres de mission spécifiques ou permanents sur la région ;
 - signer les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique ;
 - signer les états de frais de déplacements en tant qu'ordonnateur délégué ;
 - effectuer la certification du service fait pour tout montant \leq à 90 000 € HT ;
 - signer des commandes pour tout montant \leq 4 000 € HT ;
 - signer des marchés et des contrats pour tout montant \leq 4 000 € HT ;
 - signer les certificats administratifs ;
 - donner l'ordre de liquider et payer au service facturier toute dépense codifiée « payable avant ou sans service fait » sur la base d'un état récapitulatif établi par fournisseur en début de mois, conformément à la convention conclue entre l'ordonnateur et le comptable, dans le respect du plafond de 4.000€ HT par dépense ;
 - effectuer des demandes de virement de crédits auprès de la DAFC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable.

- Madame Amandine PAMBRUN, responsable du département gestion du budget, immobilier et approvisionnement, selon le même périmètre budgétaire que celui de Madame Nathalie MARTIN, pour :
 - signer des correspondances de gestion courante ;
 - signer les ordres de mission spécifiques ou permanents sur la région ;
 - signer les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique ;
 - signer les états de frais de déplacements en tant qu'ordonnateur ;
 - effectuer la certification du service fait pour tout montant \leq à 90 000 € HT ;
 - signer des commandes pour tout montant \leq 4 000 € HT ;
 - signer des marchés et des contrats pour tout montant \leq 4 000 € HT ;
 - signer les certificats administratifs ;
 - donner l'ordre de liquider et payer au service facturier toute dépense codifiée « payable avant ou sans service fait » sur la base d'un état récapitulatif établi par fournisseur en début de mois, conformément à la convention conclue entre l'ordonnateur et le comptable, dans le respect du plafond de 4.000€ HT par dépense ;
 - effectuer des demandes de virement de crédits auprès de la DAFC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable.

- Monsieur Fabien BELTZUNG, responsable du département logistique, pour signer :
 - des correspondances de gestion courante ;
 - les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique.

S'agissant de la certification des services faits, la délégation de signature consentie à Madame Nathalie MARTIN est également donnée, pour tous les pôles budgétaires, à :

- Madame Christèle BONNET
- Monsieur Maxime FOURGS
- Madame Nadine MARCEAU

○ Madame Sylvie PEREIRA

- Madame Clarisse HERLEMONT, responsable du département documentation, archives et courrier, pour signer :
 - des correspondances de gestion courante ;
 - des ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique

Concernant spécifiquement les affaires juridiques, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier THENAILLE, responsable du service juridique pour signer :

- les correspondances de gestion courante ;
- les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier THENAILLE, délégation de signature est donnée à Madame Aurélie SALMON, selon le même périmètre.

Concernant spécifiquement le champ des systèmes d'information, délégation de signature est donnée à Monsieur David AUROUX, directeur délégué des systèmes d'information pour signer :

- les correspondances de gestion courante ;
- les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée, chacun dans leur champ de compétences, à :

- Monsieur Jean-Michel HEURTEVENT, responsable adjoint du département centre de services du département ;
- Monsieur Julien LAGRANGE, responsable du département infrastructures et sécurité.

pour signer, dans leurs champs de compétences et sites respectifs ;

- des correspondances de gestion courante ;
- les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique.

Concernant spécifiquement le pôle pilotage, performance et innovations internes, délégation de signature est donnée à Madame Carine GOËNAGA pour signer :

- des correspondances de gestion courante ;
- les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique.

2.2 Direction de l'offre de soins

Délégation de signature est donnée à Monsieur Samuel PRATMARTY, directeur de l'offre de soins, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de l'offre de soins, en application de l'article 4 de la décision du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé, et, en l'absence du directeur général, les décisions relatives aux missions du directeur d'ARS de zone.

Cette délégation inclut, en qualité d'ordonnateur délégué de Monsieur Samuel PRATMARTY, les actes suivants relevant des missions du directeur général définies dans les articles 10, 11 et 12 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à savoir :

- les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique ;
- les annexes financières des CPOM ;
- les conventions de financement du fonds d'intervention régional (FIR) valant engagement juridique, à l'exception des conventions spécifiques et/ou lettres de notification de financement portant sur le champ de la prévention et du secteur médico-social ;

- les arrêtés attributifs de subvention et les ordres de paiement valant certification de service fait des dépenses d'intervention du budget annexe (secteurs sanitaire, médico-social et prévention).

Le périmètre budgétaire est le suivant : pôle métiers du budget annexe.

Les dépenses de fonctionnement relevant du budget annexe et les actes suivants sont exclus de la délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé.

b) de façon spécifique dans le champ de compétences de l'offre de soins :

- les décisions de suspension et de retrait du droit d'exercer des professionnels de santé conformément au code de la santé publique dans sa 4^{ème} partie ;
- les décisions de fermeture totale ou partielle des établissements ou services dont le fonctionnement ou la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui y sont accueillies ;
- les décisions d'opposition aux délibérations ou décisions des établissements de santé mentionnées à l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les décisions de nomination ou les avis sur les nominations au Centre national de gestion des directeurs des établissements de santé en application de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique et de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- les contrats de retour à l'équilibre financier (CREF) qui seraient relatifs aux Centres hospitaliers universitaires ;
- les décisions de placement sous administration provisoire ;
- les décisions de composition des instances.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Samuel PRATMARTY, directeur de l'offre de soins, délégation de signature est donnée à Madame Elodie COUAILLIER, directrice adjointe de l'offre de soins, désignée ordonnatrice déléguée sur le même périmètre budgétaire que Monsieur Samuel PRATMARTY.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Samuel PRATMARTY et de Madame Elodie COUAILLIER, la délégation de signature est donnée, chacun dans leur champ de compétences, y compris pour les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique, à :

- Madame Bénédicte ABBAL, directrice déléguée au financement de l'offre de soins, également désignée en qualité d'ordonnatrice déléguée,
- Madame Céline ETCHETTO, directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,
- Monsieur Stéphane LAFFON, directeur délégué aux professionnels de santé et à la prospective,
- Madame Pascale PEYRE – COSTA, directrice déléguée à l'efficacité et à la transformation numérique du système de santé.

Au sein de la direction déléguée au financement de l'offre de soins, en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Bénédicte ABBAL, la délégation de signature est donnée, chacune dans leur champ de compétences, à :

- Madame Valérie LAVIGNASSE, responsable du pôle financement des établissements de santé ;

- Madame Aurélie DESAGES, responsable du pôle Fonds d'intervention régional (FIR), désignée ordonnatrice déléguée, et en son absence ou en cas d'empêchement, à :
 - Monsieur Renaud TURIN, adjoint à la responsable du pôle FIR.

Au sein de la direction déléguée à l'organisation de l'offre de soins et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles, en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Céline ETCHETTO, la délégation de signature est donnée, chacun dans leur champ de compétences, à :

- Madame Emeline VEYRET, responsable du pôle soins de ville et hospitaliers, et en son absence ou en cas d'empêchement, à :
 - Monsieur Karl FLEURISSON, adjoint à la responsable de pôle et responsable du département soins primaire et urgents ;
- Monsieur Philippe NATY-DAUFIN, responsable du pôle produits de santé, pharmacie et biologie et, en son absence ou en cas d'empêchement, à :
 - Madame Julie AZARD, adjointe au responsable du pôle produits de santé, pharmacie et biologie.
- Monsieur Alexandre GAULIN, responsable du département réponse aux situations sanitaires exceptionnelles.

Au sein de la direction déléguée aux professionnels de santé et à la prospective, en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Stéphane LAFFON, la délégation de signature est donnée, dans son champ de compétences, à Madame Magali STEUER, responsable du pôle ressources humaines en santé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Stéphane LAFFON et de Madame Magali STEUER, délégation de signature est donnée, dans son champ de compétences, à Monsieur Benjamin DAVILLER, adjoint à la responsable du pôle ressources humaines en santé.

Au sein de la direction déléguée à l'efficacité et à la transformation numérique du système de santé, en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Pascale PEYRE-COSTA, la délégation de signature est donnée, chacun dans leur champ de compétences, à :

- Madame Annabelle FERRÉ – JANICOT, adjointe à la directrice et responsable du pôle performance, et en son absence ou en cas d'empêchement, à :
 - Madame Sophie BONNOT-MARTAGEIX, adjointe à la responsable de pôle performance et responsable du département qualité et investissements
- Madame Aude DEIT, responsable du pôle pertinence et efficacité des parcours de soins ;
- Monsieur Vincent PASCASSIO-COMTE, responsable du pôle numérique en santé.

Délégation de signature est par ailleurs donnée à Monsieur Samuel PRATMARTY, directeur de l'offre de soins, ou en son absence, à Madame Élodie COUAILLER, directrice adjointe de l'offre de soins, à l'effet de signer les décisions portant autorisation, suspension, retrait d'autorisation ou constatation de leur caducité d'activités de soins et d'équipements matériels lourds.

Délégation de signature est enfin donnée à Madame Annabelle FERRÉ-JANICOT pour signer les correspondances de gestion courante et les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes, pour les agents de la DOS situés à Limoges.

2.3 Direction de la protection de la santé et de l'autonomie

Délégation de signature est donnée à Madame Nadia LAPORTE-PHOEUN, directrice de la protection de la santé et de l'autonomie, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de la protection de la santé et de l'autonomie, en application de l'article 5 de la décision du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé et des articles R 3114-9 et R 3114-11 du code de la santé publique.

Cette délégation inclut, en qualité d'ordonnatrice déléguée de Madame Nadia LAPORTE-PHOEUN, les actes suivants relevant des missions du directeur général définies dans les articles 10, 11 et 12 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à savoir :

- les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique ;

- les conventions de financement valant engagement juridique et/ou lettres de notification de financement portant sur le champ de la prévention et du secteur médico-social ;
- les certifications du service fait et les ordres de payer relevant des plans d'aide à l'investissement du secteur médico-social.

Le périmètre budgétaire est le suivant : pôle métiers (dépenses médico-sociales et de prévention) et pôle PAI du budget annexe.

Les dépenses de fonctionnement relevant du budget annexe et les actes suivants sont exclus de la délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé.

b) de façon spécifique, dans le champ de compétences de la direction de la protection de la santé et de l'autonomie :

- les décisions de fermeture totale ou partielle des établissements ou services dont le fonctionnement ou la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui y sont accueillies ;
- les décisions de placement sous administration provisoire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadia LAPORTE-PHOEUN, directrice de la protection de la santé et de l'autonomie, délégation de signature est donnée à Madame Dominique BOURGOIS, directrice adjointe de la protection de la santé et de l'autonomie, désigné ordonnateur délégué selon le même périmètre budgétaire que Madame Nadia LAPORTE - PHOEUN.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Nadia LAPORTE-PHOEUN et de Madame Dominique BOURGOIS, la délégation de signature est donnée, chacun dans leur champ de compétences, y compris pour les ordres de mission et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique, à :

- Monsieur Vincent CAILLIET, directeur délégué au financement de l'autonomie et de la prévention, également désigné en qualité d'ordonnateur délégué ;
- Madame Anne-Sophie LAVAUD-ROUSSEAU, directrice déléguée à l'autonomie et à la santé des populations vulnérables ;
- Madame Sylvie QUÉLET, directrice déléguée à la santé publique et aux environnements.

Au sein de la direction déléguée au financement de l'autonomie et de la prévention, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent CAILLIET, délégation de signature est donnée chacun dans leur champ de compétences, à :

- Monsieur Yoann LAFON, responsable du pôle financement de l'autonomie, et en cas d'absence ou d'empêchement, à :
 - Monsieur Matthieu DEMOULIN, adjoint au responsable du pôle financement de l'autonomie.
- Monsieur Stéphane MARMILLON, responsable de la mission financement de la prévention.

Au sein de la direction déléguée à l'autonomie et à la santé des populations vulnérables, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Sophie LAVAUD-ROUSSEAU, délégation de signature est donnée, chacun dans leur champ de compétences, à :

- Monsieur Matthieu AMODÉO, responsable du pôle handicap, vieillissement ;
- Monsieur Erwan AUTES, responsable du pôle vulnérabilités en santé.

Au sein de la direction déléguée à la santé publique et aux environnements, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie QUÉLET, délégation de signature est donnée, chacune dans leur champ de compétences, à :

- Madame Johanne VASSELLIER, responsable du pôle veille sanitaire et prévention du risque infectieux ;
- Madame Anne-Nathalie LYDIÉ, responsable du pôle environnements, promotion et prévention en santé et, en son absence ou cas d'empêchement, à :
 - Madame Marie-Laure GUILLEMOT, adjointe à la responsable du pôle environnements, promotion et prévention en santé.

Délégation de signature est par ailleurs donnée à Madame Nadia LAPORTE-PHOEUN, directrice de la protection de la santé et de l'autonomie, ou en son absence, à Madame Dominique BOURGOIS, directrice adjointe de la protection de la santé et de l'autonomie, pour signer les décisions d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services médico-sociaux, ainsi que les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) supra-départementaux.

Délégation de signature est enfin donnée à Madame Marie-Laure GUILLEMOT pour signer les correspondances de gestion courante et les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes pour les agents de la DPSA situés à Poitiers.

2.4 Direction des affaires financières et comptables

Délégation de signature est donnée à Madame Catherine MENDIBOURE, en qualité de directrice des affaires financières, pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction des affaires financières, en application de l'article 6 de la décision du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé, à l'exception des actes suivants :

- la saisine du ministre compétent suite à un refus du visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public.

Cette délégation porte sur la comptabilisation dans l'outil informatique dédié des engagements, la liquidation et le mandatement des dépenses :

- de personnel ;
- de fonctionnement ;
- d'investissement ;
- d'intervention.

Cette délégation porte également sur l'ensemble des actes suivants :

- le contrôle de gestion ;
- les virements de crédits.
- les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MENDIBOURE, directrice des affaires financières, délégation est donnée à Madame Véronique BEUREL, directrice adjointe des affaires financières.

Article 3 - Délégations départementales de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Délégation de signature est donnée aux directrices et directeurs des délégations départementales suivants :

- Madame Martine LIÈGE, directrice (Charente) ;
- Monsieur Laurent FLAMENT, directeur (Charente-Maritime) ;
- Madame Sylvie BOUÉ, directrice (Corrèze) ;
- Monsieur Éric JALRAN, directeur par intérim (Creuse) ;

- Madame Atika RIDA-CHAFFI, directrice par intérim (Dordogne) ;
- Madame Bénédicte MOTTE, directrice (Gironde) ;
- Monsieur Didier COUTEAUD, directeur (Landes) ;
- Monsieur Joris JONON, directeur (Lot-et-Garonne) ;
- Madame Marie-Isabelle BLANZACO, directrice (Pyrénées-Atlantiques) ;
- Madame Elvire ARONICA, directrice (Deux-Sèvres) ;
- Madame Dolorès TRUEBA DE LA PINTA, directrice (Vienne) ;
- Madame Sophie GIRARD, directrice (Haute-Vienne).

pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 7 de la décision du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé, de la compétence des délégations départementales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale, ainsi que celles afférentes à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS dans les champs de l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les contrats locaux de santé (CLS), les contrats locaux de santé mentale (CLSM), les projets territoriaux de santé mentale (PTSM) et les contrats de ville ou d'agglomération (volet santé) ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) concernant les établissements et services médico-sociaux, dans le cadre des orientations et des conditions de financement définies régionalement ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) concernant les établissements de santé et tous titulaires d'autorisation d'activité de soins ou d'équipements matériels lourds, dans le cadre des orientations définies régionalement, à l'exception des avenants modifiant l'annexe relative au financement ;
- les conventions tripartites EHPAD/Conseils départementaux/ARS, dans le cadre des orientations et des conditions de financement définies régionalement ;
- les contrats d'adhésion des structures d'exercice coordonné à l'accord conventionnel interprofessionnel et de manière générale, les actes de mise en œuvre des mesures incitatives à l'installation des professionnels de santé libéraux ;
- les contrats de télémédecine ;
- la création des centres de santé : établissement par les délégations départementales du récépissé de l'engagement de conformité des centres, qui vaut autorisation de dispenser des soins dans le centre (article L 6323-1-11 du code de la santé publique), après examen du projet de santé et du règlement de fonctionnement ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé et médico-sociaux, et des instances locales et départementales ;
- les décisions relatives à la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et à l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général, de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les ordres de missions individuels des agents de la délégation départementale et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique, ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation départementale dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, l'attestation de service fait de ces dépenses ;
- les bons de commandes mensuels pour les prélèvements et les analyses dans le cadre du marché du contrôle sanitaire des eaux.

En cas d'absence ou d'empêchement du (de la) directeur (trice) de la délégation départementale, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée par les directeurs (trices) adjoint(e)s suivants :

- Charente : Monsieur Florian BESSE, directeur adjoint et responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé ;

- Charente-Maritime : Madame Catherine VAURE, directrice adjointe ;
- Corrèze : Madame Bénédicte GALÉA, directrice adjointe et responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé ;
- Creuse : Amélie BOUCHET, directrice adjointe et responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé ;
- Dordogne : Madame Sylvie EYMARD, directrice adjointe et responsable du pôle prévention et ambulatoire ;
- Gironde : Madame Anaïs SEBIRE, directrice adjointe ;
- Landes : Monsieur Damien SAINTE-CROIX, directeur adjoint et responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé ;
- Lot-et-Garonne : Madame Aurélie GUILLOUT, directrice adjointe et responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé ;
- Pyrénées-Atlantiques : Monsieur Philippe LAPERLE, directeur adjoint et responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé Béarn-Soule ;
- Deux-Sèvres : Monsieur Cyril CAFFIAUX, directeur adjoint et responsable du pôle santé publique et soins de ville ;
- Vienne : Madame Marjorie PASCAULT, directrice adjointe, responsable du pôle service public de proximité et de la mission régionale « soins sans consentement ».

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du (de la) directeur (trice) et du (de la) directeur (trice) adjoint(e) de la délégation départementale, la délégation de signature qui leur est donnée sera exercée par les responsables de pôle et de département suivants, chacun pour ce qui les concerne :

- Charente :
 - Monsieur Philippe VANSYNGEL, responsable du pôle bi-départemental santé environnement.
- Charente-Maritime :
 - Monsieur Nicolas AMELINEAU, responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé ;
 - Monsieur Jean-Marc DI GUARDIA, responsable du pôle bi-départemental santé environnement, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Monsieur Hervé TERRIEN, responsable du département santé environnement.
- Corrèze :
 - Madame Mathilde RASSELET, responsable du pôle bi-départemental santé environnement.
- Creuse :
 - Madame Elisabeth KOUVTANOVITCH, responsable du département santé environnement.
- Dordogne :
 - Madame Dominique BELINGARD-REBIÈRE, responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé ;
 - Madame Mathilde RASSELET, responsable du pôle bi-départemental santé environnement.
- Gironde :
 - Madame Maylis BOYER-GIBAUD, responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé ;
 - Madame Frédérique CHEMIN, responsable du pôle bi-départemental santé environnement, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Fabienne JOUANTHOUA, responsable du pôle santé environnement.
- Landes :
 - Monsieur Bernard LAYLLE, responsable du département santé environnement.
- Lot-et-Garonne :
 - Madame Frédérique CHEMIN, responsable du pôle bi-départemental santé environnement, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Anne-Marie LEVET, responsable du département santé environnement.

- Pyrénées-Atlantiques :
 - Madame Nathalie CALATAYUD, responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé - Navarre Côte basque ;
 - Madame Florence PERRIN, responsable du pôle santé publique et responsable par intérim du département santé environnement.
- Deux-Sèvres :
 - Monsieur Jean-Marc DI GUARDIA, responsable du pôle bi-départemental santé environnement ;
 - Madame Aurélie PASSERON, responsable du pôle offre hospitalière et médico-sociale.
- Vienne :
 - Monsieur Philippe VANSYNGEL, responsable du pôle bi-départemental santé environnement ;
 - Madame Delphine BAUDRY, responsable du pôle offre hospitalière et médico-sociale ;
 - Madame Cécile MARCHEIX, responsable du pôle prévention, promotion de la santé et soins de ville.
- Haute-Vienne :
 - Madame Christelle ROMANYCK, responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes relevant des missions du directeur général définies aux articles 10, 11 et 12 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, sauf les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions d'allocation de ressources.

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la protection de la santé et de l'autonomie, de l'offre de soins, du secrétariat général et des affaires financières.

Article 4

Délégation de signature est donnée à chacun des directeurs de l'ARS Nouvelle-Aquitaine pour signer les lettres de missions relatives aux inspections, contrôles, audits et évaluations qui se rapportent au périmètre de leur direction, quelle que soit la composition des équipes d'inspection, ainsi que les lettres de notification des rapports et les décisions de mesures correctrices qui en résultent.

Article 5

La présente décision annule et remplace la décision du 8 septembre 2022 portant délégation permanente de signature.

Article 6

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 02 NOV. 2022

Le Directeur Général de l'ARS
Nouvelle-Aquitaine.



Benoit ELLEBOODE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-28-00006

Décision n° 166 du 14 octobre 2022 portant
approbation de l'avenant 4 à la convention
constitutive du GCS Charente Maritime Nord

Décision n°166 du 14 octobre 2022

*Approbation de l'avenant n°4 à la convention
constitutive du Groupement de Coopération
Sanitaire « GCS Charente-Maritime Nord »*

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 08 septembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 8 septembre 2022 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, (n°R75-2022-148) ;
- VU** la décision du directeur général de l'A.R.S. Poitou-Charentes n°50/2010 en date du 11 mai 2010 relative à l'approbation de la convention constitutive du GCS Charente-Maritime Nord
- VU** la décision du directeur général de l'A.R.S. Poitou-Charentes en date du 5 avril 2012 relative à l'approbation de l'avenant n°1 la convention constitutive du GCS Charente-Maritime Nord ;

VU la décision du directeur général de l'A.R.S. Poitou-Charentes en date du 30 mars 2015 relative à l'approbation de l'avenant n°2 la convention constitutive du GCS Charente-Maritime Nord ;

VU la décision du directeur général de l'A.R.S. Nouvelle Aquitaine en date du 24 mai 2017 relative à l'approbation de l'avenant n°3 la convention constitutive du GCS Charente-Maritime Nord ;

VU la délibération relative à l'avenant n°4 à la convention constitutive du GCS Charente-Maritime Nord adoptée par l'assemblée générale du GCS le 27 mars 2018 ;

CONSIDERANT que l'objet de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire modifiée par son avenant n°4, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS Charente-Maritime Nord » du 11 décembre 2019 est approuvé.

Article 2 :

Le groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS Charente-Maritime Nord » a pour objet de faciliter, d'améliorer et de développer les mutualisations et les coopérations de ses membres, dans le respect des obligations de service public.

À ce titre, le groupement de coopération sanitaire gère directement des activités logistiques ou médicales pour le compte de ses membres, telles que :

- La fonction blanchisserie,
- La fonction restauration,
- La réalisation d'anatomo-pathologie,
- La prestation d'analyse de biologie médicale

Article 3 :

Les membres du groupement de coopération sanitaire de moyens, dénommé « GCS Charente-Maritime Nord », sont :

- Groupe Hospitalier Littoral Atlantique à la Rochelle,
- Le Centre Hospitalier de Rochefort,
- Le centre hospitalier de Marennes,
- L'EHPAD du val de Gères à Surgère,
- L'EHPAD d'Aligre Marans,
- L'EHPAD les Marronniers à Aigrefeuille d'Aunis,
- L'EHPAD du bois d'Huré à Lagord,
- L'EHPAD les jardins du Gô à Nieul sur mer.

Article 4 :

Le siège social du groupement de coopération sanitaire de moyens, dénommé « GCS Charente-Maritime Nord » est situé au Groupe Hospitalier Littoral Atlantique, rue du Dr Schweitzer, 17019 LA ROCHELLE.

Article 5 :

Le groupement de coopération sanitaire de moyens, dénommé « GCS Charente-Maritime Nord », est constitué pour une durée indéterminée, qui commence à courir à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive.

Article 6 :

Le groupement de coopération sanitaire de moyens, dénommé « GCS Charente-Maritime Nord », est une personne morale de droit public.

Article 7 :


Le(a) présent(e) arrêté/décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé-recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 8 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **28 OCT. 2022**


Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Benoît ELLEBOODE

Le Président du GCS
Charente Maritime Nord

Signature

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-19-00011

Arrêté du 19 octobre 2022 portant autorisation de regroupement et d'intervention à un niveau régional du SAT Trisomie 21 sis à Villenave D'ornon et du SAT Trisomie 21 sis à Limoges.

ARRETE du 19 OCT. 2022

Portant autorisation de regroupement et d'intervention à un niveau régional des établissements :
Service d'Aide par le Travail (SAT) Trisomie 21, sis 70 avenue des Pyrénées à Villenave d'Ornon (33140), et Service d'Aide par le Travail (SAT) Trisomie 21, sis à Limoges (87100), gérés par l'Association Trisomie 21 Nouvelle-Aquitaine, sise à Villenave d'Ornon (33140)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 6 mai 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'instruction N°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques, et notamment son annexe 9 ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2008 du préfet de la Gironde portant création d'un Service d'Aide par le Travail (SAT) de 10 places à Villenave d'Ornon (33140), géré par l'Association Trisomie 21 Gironde, sise à Villenave d'Ornon (33140) ;

VU l'arrêté du 15 novembre 2010 de la directrice générale de l'ARS Aquitaine autorisant l'extension de 5 places du SAT de Villenave d'Ornon (33140), géré par l'Association Trisomie 21 Gironde, sise à Villenave d'Ornon (33140), portant la capacité totale autorisée à 15 places ;

VU l'arrêté du 22 février 2012 de la directrice générale de l'ARS Aquitaine autorisant l'extension de 14 places du SAT de Villenave d'Ornon (33140), géré par l'Association Trisomie 21 Gironde, sise à Villenave d'Ornon (33140), portant la capacité totale autorisée à 29 places ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2012 du directeur général de l'ARS Aquitaine portant transfert d'autorisation et de gestion du SAT de Villenave d'Ornon (33140), géré par l'Association Trisomie 21 Gironde, sise à Villenave d'Ornon (33140) au profit de l'Association Trisomie 21 Aquitaine, sise à Villenave d'Ornon (33140) ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2007 du préfet de la Haute-Vienne portant création d'un Service d'Aide par le Travail (SAT) de 20 places à Limoges (87100), géré par le Groupe d'Etude pour l'Insertion Sociale des personnes porteuses d'une Trisomie 21 (G.E.I.S.T. 21) de la Haute-Vienne, sis à Limoges (87100) ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant transfert d'autorisation et de gestion du SAT HORS LES MURS T21 87, sis à Limoges (87100), géré par l'Association Trisomie 21 de la Haute-Vienne, sise à Limoges (87100), au profit de l'Association Trisomie 21 Aquitaine, sise à Villenave d'Ornon (33140) ;

CONSIDERANT que l'augmentation du périmètre du SAT vise à favoriser la professionnalisation des travailleurs handicapés et l'insertion en milieu ordinaire de travail ;

CONSIDERANT que l'objectif du projet est d'adapter l'offre médico-sociale d'accompagnement par le travail, notamment en direction d'adultes en situation de trisomie 21, en coordination avec les services existants et les professionnels ;

CONSIDERANT que le SAT Hors les Murs est une véritable passerelle pour l'emploi qui accompagne les personnes en situation de handicap, vers une autonomie professionnelle et sociale ;

CONSIDERANT que le regroupement des effectifs des autorisations de sites multiples rendu possible par la nouvelle nomenclature FINESS dans l'instruction du 27 juin 2018 n'exonère pas le gestionnaire des obligations relatives à la sécurité d'accueil du public sur chaque site ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à moyens constants ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le regroupement des autorisations des ESAT Service d'Aide par le Travail (SAT) Trisomie 21, sis 70 avenue des Pyrénées à Villenave d'Ornon (33140) et Service d'Aide par le Travail (SAT) Trisomie 21, sis à Limoges (87100), gérés par l'Association Trisomie 21 Nouvelle-Aquitaine, sise à Villenave d'Ornon (33140) en un ESAT unique, avec l'ESAT (SAT) Trisomie 21, sis 70 avenue des Pyrénées à Villenave d'Ornon (33140), désigné comme site principal, le site de Limoges rattaché en secondaire est accordé.

La capacité globale de l'ESAT est en conséquence de 49 places.

ARTICLE 2 : L'autorisation d'intervention à un niveau régional du Service d'Aide par le Travail (SAT) Trisomie 21 sis 70 avenue des Pyrénées à Villenave d'Ornon (33 140) et Service d'Aide par le Travail (SAT) Trisomie 21, sis à Limoges (87100), gérés par l'Association Trisomie 21 Nouvelle-Aquitaine, sise à Villenave d'Ornon (33140), est accordée à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'ESAT est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Raison sociale : TRISOMIE 21 NOUVELLE-AQUITAINE

N° FINESS : 330050048 **N° SIREN** : 751631235

Adresse administrative : 70 AVENUE DES PYRENEES 33140 VILLENAVE D'ORNON

Statut : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Entité établissement : SAT TRISOMIE 21

N° FINESS : 330025529

Code catégorie : 246 ESAT

Adresse : 70 avenue des Pyrénées à Villenave d'Ornon (33 140)

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide Trav.Adul.Hand.	21	Accueil de jour	117	Déf.intellectuelle	29

Entité établissement secondaire : SAT HORS LES MURS 87

N° FINESS : 870016177

Code catégorie : 246 ESAT

Adresse : 14 RUE CRUVEILHIER 87000 LIMOGES

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide Trav.Adul.Hand.	21	Accueil de jour	010	Toutes Déf P.H. SAI	20

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 9 octobre 2022.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissements par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérécourse citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 19 OCT. 2022

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation
La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie


Nadia LAPORTE-PHOEUN

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-02-00004

**Arrêté du 2 novembre 2022 portant composition du
COMITE DE CONCERTATION
pour la gare de Bordeaux Saint-Jean**



Arrêté du 2 novembre 2022

portant composition du
COMITE DE CONCERTATION
pour la gare de Bordeaux Saint-Jean

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD OUEST
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu les articles L2123-1 et suivants du code des transports ;

Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferré national, et notamment ses articles 13-1, 14 et 14-1 ;

Vu le décret n° 2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux gares de voyageurs et aux autres infrastructures de service du réseau ferroviaire ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2012 portant application de l'article 13-1 du décret n°2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferré national ;

Vu l'article L. 2111-9-3 du code des transports créé par la loi no 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire

Vu le décret n° 2019-728 du 11 juillet 2019 relatif aux comités de concertation pour la gestion des gares ferroviaires de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 portant application de l'article 1er du décret n° 2019-728 du 11 juillet 2019 relatif aux comités de concertation pour la gestion des gares ferroviaires de voyageurs ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er :

Il est créé un comité de concertation pour la gare de **Bordeaux Saint Jean**.

Article 2 :

Le comité se réunit en tant que de besoin, et au moins une fois par an, à l'initiative du représentant de la SA SNCF Gares & Connexions, qui en assure le secrétariat. Il peut procéder à toute audition qu'il estime nécessaire au bon accomplissement de ses missions. Les avis, observations et recommandations du comité sont rendus publics par la SA SNCF Gares & Connexions sous réserve des secrets protégés par la loi.

Le comité de concertation est notamment consulté sur :

- les projets d'investissement pour l'aménagement de la gare et ses environs ;
- le niveau des services en gare ;
- le suivi de la réalisation des objectifs de mise en accessibilité ;
- le suivi de la ponctualité et le respect des correspondances avec les autres services ;
- les projets relatifs à l'amélioration de l'intermodalité ;
- la qualité de l'information aux voyageurs, notamment en situation dégradée ;
- le niveau de sûreté ;
- le suivi de la propreté.

Article 3 : Le comité de concertation pour la gare de Bordeaux Saint-Jean est composé comme suit :

Représentant de la SA SNCF Gares & Connexions

- Le directeur des Gares de Nouvelle Aquitaine de SNCF Gares & Connexions, ou son représentant.

Représentants des autorités organisatrices de transport et de la mobilité

- Le président du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine, autorité organisatrice de la mobilité, ou son représentant.
- Le directeur de la DREAL de Nouvelle Aquitaine, ou son représentant, au titre de l'autorité organisatrice des trains d'équilibre du territoire (TET) du ministère chargé des transports.
- Le président de Bordeaux Métropole, ou son représentant, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité urbaine.

Représentants des collectivités territoriales

- Le président du Conseil départemental de Gironde, ou son représentant.
- Le Maire de Bordeaux, ou son représentant.

Représentants des entreprises ferroviaires utilisatrices des gares

- Le représentant de l'entreprise ferroviaire SNCF.
- Le représentant de toute autre entreprise ferroviaire utilisatrice de la gare de Bordeaux Saint-Jean.

Représentant des associations d'usagers

- Le président de la Fédération nationale des associations d'usagers des transports Nouvelle Aquitaine, ou son représentant.
- Le président de l'association des paralysés de France, ou son représentant.
- Le président de l'union des aveugles et déficients visuels, ou son représentant.

Article 4 : Le secrétariat de chaque comité est assuré par la direction des Gares de Nouvelle Aquitaine de la SA SNCF Gares & Connexions.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le directeur des gares de Nouvelle Aquitaine de la SA SNCF Gares & Connexions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Article 7 : Est abrogé l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 de la région Nouvelle Aquitaine, portant composition de l'Instance Régionale de Concertation des gares de Nouvelle Aquitaine.

La Préfète de Région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-02-00003

Arrêté du 2 novembre 2022 portant composition du
COMITE DE CONCERTATION
pour les gares des départements de la Dordogne,
des Landes,
du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques



Arrêté du 2 novembre 2022

portant composition du

COMITE DE CONCERTATION

pour les gares des départements de la Dordogne, des Landes,
du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD OUEST
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu les articles L2123-1 et suivants du code des transports ;

Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferré national, et notamment ses articles 13-1, 14 et 14-1 ;

Vu le décret n° 2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux gares de voyageurs et aux autres infrastructures de service du réseau ferroviaire ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2012 portant application de l'article 13-1 du décret n°2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferré national ;

Vu l'article L. 2111-9-3 du code des transports créé par la loi no 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire

Vu le décret n° 2019-728 du 11 juillet 2019 relatif aux comités de concertation pour la gestion des gares ferroviaires de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 portant application de l'article 1er du décret n° 2019-728 du 11 juillet 2019 relatif aux comités de concertation pour la gestion des gares ferroviaires de voyageurs ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est créé un comité de concertation pour les gares des départements de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques

Article 2 : Le comité se réunit en tant que de besoin, et au moins une fois par an, à l'initiative du représentant de la SA SNCF Gares & Connexions, qui en assure le secrétariat. Il peut procéder à toute audition qu'il estime nécessaire au bon accomplissement de ses missions. Les avis, observations et recommandations du comité sont rendus publics par la SA SNCF Gares & Connexions sous réserve des secrets protégés par la loi.

Le comité de concertation est notamment consulté sur :

- les projets d'investissement pour l'aménagement de la gare et ses environs ;
- le niveau des services en gare ;
- le suivi de la réalisation des objectifs de mise en accessibilité ;
- le suivi de la ponctualité et le respect des correspondances avec les autres services ;
- les projets relatifs à l'amélioration de l'intermodalité ;
- la qualité de l'information aux voyageurs, notamment en situation dégradée ;
- le niveau de sûreté ;
- le suivi de la propreté.

Article 3 : Ce comité de concertation est composé comme suit :

Représentant de la SA SNCF Gares & Connexions

- Le directeur des Gares de Nouvelle Aquitaine de SNCF Gares & Connexions, ou son représentant.

Représentants des autorités organisatrices de transport et de la mobilité

- Le président du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine, autorité organisatrice de la mobilité, ou son représentant.
- Le directeur de la DREAL de Nouvelle Aquitaine, ou son représentant, au titre de l'autorité organisatrice des Trains d'Équilibre du Territoire du ministère chargé des transports.
- Les Maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, ou leurs représentants, en tant qu'autorité organisatrice de transport ou de la mobilité urbaine pour les gares de voyageurs :
 - * d'intérêt national (dont la fréquentation par des voyageurs des services nationaux et internationaux est au moins égale à 250 000¹ voyageurs par an ou lorsque ces mêmes voyageurs représentent 100% des voyageurs) ;
 - * d'intérêt régional (n'appartenant pas à la catégorie précédente mais dont la fréquentation totale est au moins égale à 100 000¹ voyageurs par an) et situées dans le périmètre des départements concernés.

Représentants des collectivités territoriales

- Le président du Conseil départemental de Dordogne, ou son représentant.
- Le président du Conseil départemental des Landes, ou son représentant.
- Le président du Conseil départemental du Lot et Garonne, ou son représentant.
- Le président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques, ou son représentant.
- Les Maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, ou leurs représentants, pour les gares de voyageurs :
 - * d'intérêt national (dont la fréquentation par des voyageurs des services nationaux et internationaux est au moins égale à 250 000¹ voyageurs par an ou lorsque ces mêmes voyageurs représentent 100% des voyageurs)
 - * d'intérêt régional (n'appartenant pas à la catégorie précédente mais dont la fréquentation totale est au moins égale à 100 000¹ voyageurs par an) et situées dans le périmètre des départements concernés.

Représentant des entreprises ferroviaires utilisatrices des gares

- Le représentant de l'entreprise ferroviaire SNCF.
- Le représentant de toute autre entreprise ferroviaire utilisatrice d'une ou plusieurs des gares concernées.

Représentant des associations d'usagers

- Le président de la Fédération nationale des associations d'usagers des transports Nouvelle Aquitaine, ou son représentant.
- Le président de l'association des paralysés de France, ou son représentant.
- Le président de l'union des aveugles et déficients visuels, ou son représentant.

Article 4 : Le secrétariat de chaque comité est assuré par la direction des Gares de Nouvelle Aquitaine de la SA SNCF Gares & Connexions.

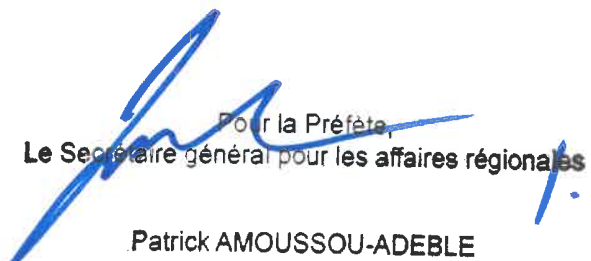
1 La liste des gares concernées est établie sur la base des données de fréquentation des deux années précédentes. Voir en annexe.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le directeur des gares de Nouvelle Aquitaine de la SA SNCF Gares & Connexions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Article 7 : Le présent arrêté annule l'arrêté préfectoral n°2014199-0001 du 18 juillet 2014 de la région Aquitaine.

La Préfète de Région,


Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ANNEXE

Liste des gares

- d'intérêt national (dont le nombre des voyageurs est au moins égale à 250 000 en 2020-2021) ;
- d'intérêt régional (n'appartenant pas à la catégorie précédente mais dont la fréquentation totale est au moins égale à 100 000 voyageurs en 2020-2021) ;

situées dans le périmètre des départements concernés : Dordogne, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques.

Données indicatives pour le comité de concertation de 2022

Département	Gare	Segment
24	Périgueux	B
	Bergerac	B
	Saint-Astier	B
	Mussidan	B
	Montpon-Ménéstérol	B
	Dax	A
40	Ychoux	B
	Mont-de-Marsan	B
	Morcenx	B
	Saint-Vincent-de-Tyrosse	B
47	Agen	A
	Marmande	B
	Tonneins	B
64	Pau	A
	Bayonne	A
	Biarritz	A
	Orthez	B
	Saint-Jean-de-Luz - Ciboure	B
	Hendaye	B

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-02-00002

Arrêté du 2 novembre 2022 portant composition du
COMITE DE CONCERTATION
pour les gares du département de la Gironde (hors
gare de Bordeaux-saint-Jean).



Arrêté du 2 novembre 2022

portant composition du

COMITE DE CONCERTATION

pour les gares du département de la Gironde (hors gare de Bordeaux-saint-Jean).

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE
PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD OUEST
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu les articles L2123-1 et suivants du code des transports ;

Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferré national, et notamment ses articles 13-1, 14 et 14-1 ;

Vu le décret n° 2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux gares de voyageurs et aux autres infrastructures de service du réseau ferroviaire ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2012 portant application de l'article 13-1 du décret n°2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferré national ;

Vu l'article L. 2111-9-3 du code des transports créé par la loi no 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire

Vu le décret n° 2019-728 du 11 juillet 2019 relatif aux comités de concertation pour la gestion des gares ferroviaires de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 portant application de l'article 1er du décret n° 2019-728 du 11 juillet 2019 relatif aux comités de concertation pour la gestion des gares ferroviaires de voyageurs ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est créé un comité de concertation pour les gares du département de la Gironde (hors gare de Bordeaux-saint-Jean).

Article 2 : Le comité se réunit en tant que de besoin, et au moins une fois par an, à l'initiative du représentant de la SA SNCF Gares & Connexions, qui en assure le secrétariat. Il peut procéder à toute audition qu'il estime nécessaire au bon accomplissement de ses missions. Les avis, observations et recommandations du comité sont rendus publics par la SA SNCF Gares & Connexions sous réserve des secrets protégés par la loi.

Le comité de concertation est notamment consulté sur :

- les projets d'investissement pour l'aménagement de la gare et ses environs ;
- le niveau des services en gare ;
- le suivi de la réalisation des objectifs de mise en accessibilité ;
- le suivi de la ponctualité et le respect des correspondances avec les autres services ;
- les projets relatifs à l'amélioration de l'intermodalité ;
- la qualité de l'information aux voyageurs, notamment en situation dégradée ;
- le niveau de sûreté ;
- le suivi de la propreté.

Article 3 : Ce comité de concertation est composé comme suit :

Représentant de la SA SNCF Gares & Connexions

- Le directeur des Gares de Nouvelle Aquitaine de SNCF Gares & Connexions, ou son représentant.

Représentants des autorités organisatrices de transport et de la mobilité

- Le président du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine, autorité organisatrice de la mobilité, ou son représentant.
- Le directeur de la DREAL de Nouvelle Aquitaine, ou son représentant, au titre de l'autorité organisatrice des Trains d'Équilibre du Territoire du ministère chargé des transports.
- Les Maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, ou leurs représentants, en tant qu'autorité organisatrice de transport ou de la mobilité urbaine pour les gares de voyageurs :
 - * d'intérêt national (dont la fréquentation par des voyageurs des services nationaux et internationaux est au moins égale à 250 000¹ voyageurs par an ou lorsque ces mêmes voyageurs représentent 100% des voyageurs) ;
 - * d'intérêt régional (n'appartenant pas à la catégorie précédente mais dont la fréquentation totale est au moins égale à 100 000¹ voyageurs par an) et situées en Gironde.

Représentants des collectivités territoriales :

- Le président du Conseil départemental de Gironde, ou son représentant.
- Les Maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, ou leurs représentants, pour les gares de voyageurs :
 - * d'intérêt national (dont la fréquentation par des voyageurs des services nationaux et internationaux est au moins égale à 250 000¹ voyageurs par an ou lorsque ces mêmes voyageurs représentent 100% des voyageurs)
 - * d'intérêt régional (n'appartenant pas à la catégorie précédente mais dont la fréquentation totale est au moins égale à 100 000¹ voyageurs par an) et situées dans le périmètre des départements concernés.

Représentant des entreprises ferroviaires utilisatrices des gares

- Le représentant de l'entreprise ferroviaire SNCF.
- Le représentant de toute autre entreprise ferroviaire utilisatrice d'une ou plusieurs des gares concernées.

Représentant des associations d'usagers

- Le président de la Fédération nationale des associations d'usagers des transports Nouvelle Aquitaine, ou son représentant.
- Le président de l'association des paralysés de France, ou son représentant.
- Le président de l'union des aveugles et déficients visuels, ou son représentant.

Article 4 : Le secrétariat de chaque comité est assuré par la direction des Gares de Nouvelle Aquitaine de la SA SNCF Gares & Connexions.

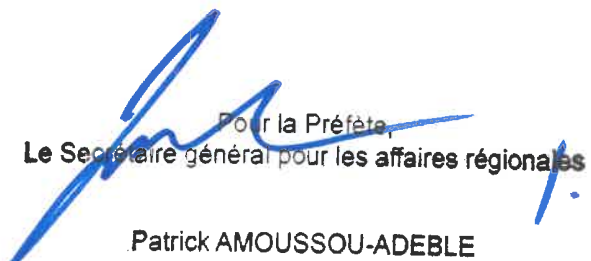
1 La liste des gares concernées est établie sur la base des données de fréquentation des deux années précédentes. Voir en annexe.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le directeur des gares de Nouvelle Aquitaine de la SA SNCF Gares & Connexions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Article 7 : Le présent arrêté annule l'arrêté préfectoral n°2014199-0001 du 18 juillet 2014 de la région Aquitaine.

La Préfète de Région,


Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ANNEXE

Liste des gares

- d'intérêt national (dont le nombre des voyageurs est au moins égale à 250 000 en 2020-2021) ;
- d'intérêt régional (n'appartenant pas à la catégorie précédente mais dont la fréquentation totale est au moins égale à 100 000 voyageurs en 2020-2021) ;

situées en Gironde.

Données indicatives pour le comité de concertation de 2022

Département	Gare	Segment
33	Arcachon	B
	Cenon	B
	La Réole	B
	Langon	B
	Sainte-Foy-la-Grande	B
	Coutras	B
	Saint-André-de-Cubzac	B
	La Teste-de-Buch	B
	Blanquefort	B
	Castillon-la-Bataille	B
	Marcheprie	B
	Biganos Facture	B
	Gujan-Mestras	B
	La Hume	B
	Le Teich	B
	Libourne	B
	Alouette France	B
	Pessac	B
	Gazinet Cestas	B
	Saint-Mariens - Saint-Yzan	B
Beautiran	B	
Cérons	B	

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-02-00001

Arrêté du 2 novembre 2022 portant composition du
COMITE DE CONCERTATION pour les gares des
départements de la Corrèze, Creuse, Haute-Vienne,
Deux-Sèvres, Charente, Charente-maritime et Vienne



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Arrêté du 2 novembre 2022

portant composition du

COMITE DE CONCERTATION

pour les gares des départements de la Corrèze, Creuse, Haute-Vienne,
Deux-Sèvres, Charente, Charente-maritime et Vienne

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE
PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD OUEST
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu les articles L2123-1 et suivants du code des transports ;

Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferré national, et notamment ses articles 13-1, 14 et 14-1 ;

Vu le décret n° 2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux gares de voyageurs et aux autres infrastructures de service du réseau ferroviaire ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2012 portant application de l'article 13-1 du décret n°2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferré national ;

Vu l'article L. 2111-9-3 du code des transports créé par la loi no 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire

Vu le décret n° 2019-728 du 11 juillet 2019 relatif aux comités de concertation pour la gestion des gares ferroviaires de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 portant application de l'article 1er du décret n° 2019-728 du 11 juillet 2019 relatif aux comités de concertation pour la gestion des gares ferroviaires de voyageurs ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est créé un comité de concertation pour les gares des départements de Corrèze, Creuse, Haute-Vienne, Deux-Sèvres, Charente, Charente-maritime et Vienne

Article 2 : Le comité se réunit en tant que de besoin, et au moins une fois par an, à l'initiative du représentant de la SA SNCF Gares & Connexions, qui en assure le secrétariat. Il peut procéder à toute audition qu'il estime nécessaire au bon accomplissement de ses missions. Les avis, observations et recommandations du comité sont rendus publics par la SA SNCF Gares & Connexions sous réserve des secrets protégés par la loi.

Le comité de concertation est notamment consulté sur :

- les projets d'investissement pour l'aménagement de la gare et ses environs ;
- le niveau des services en gare ;
- le suivi de la réalisation des objectifs de mise en accessibilité ;
- le suivi de la ponctualité et le respect des correspondances avec les autres services ;
- les projets relatifs à l'amélioration de l'intermodalité ;
- la qualité de l'information aux voyageurs, notamment en situation dégradée ;
- le niveau de sûreté ;
- le suivi de la propreté.

Article 3 : Ce comité de concertation est composé comme suit :

Représentant de la SA SNCF Gares & Connexions

- Le directeur des Gares de Nouvelle Aquitaine de SNCF Gares & Connexions, ou son représentant.

Représentants des autorités organisatrices de transport et de la mobilité

- Le président du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine, autorité organisatrice de la mobilité, ou son représentant.

- Le directeur de la DREAL de Nouvelle Aquitaine ou son représentant au titre de l'autorité organisatrice des trains d'équilibre du territoire au ministère chargé des transports.

- Les Maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, ou leurs représentants en tant qu'autorité organisatrice de transport ou de mobilité urbaine pour les gares de voyageurs :

- * d'intérêt national (dont la fréquentation par des voyageurs des services nationaux et internationaux est au moins égale à 250 000¹ voyageurs par an ou lorsque ces mêmes voyageurs représentent 100% des voyageurs)

- * d'intérêt régional (n'appartenant pas à la catégorie précédente mais dont la fréquentation totale est au moins égale à 100 000¹ voyageurs par an) et situées dans le périmètre des départements concernés.

Représentants des collectivités territoriales

- Le président du Conseil départemental de la Corrèze, ou son représentant.

- Le président du Conseil départemental de la Creuse, ou son représentant.

- Le président du Conseil départemental de la Haute-Vienne, ou son représentant.

- Le président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, ou son représentant.

- Le président du Conseil départemental de la Charente, ou son représentant.

- Le président du Conseil départemental de la Charente-Maritime, ou son représentant.

- Le président du Conseil départemental de la Vienne, ou son représentant.

- Les Maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, ou leurs représentants pour les gares de voyageurs :

- * d'intérêt national (dont la fréquentation par des voyageurs des services nationaux et internationaux est au moins égale à 250 000¹ voyageurs par an ou lorsque ces mêmes voyageurs représentent 100% des voyageurs)

- * d'intérêt régional (n'appartenant pas à la catégorie précédente mais dont la fréquentation totale est au moins égale à 100 000¹ voyageurs par an) et situées dans le périmètre des départements concernés.

Représentant des entreprises ferroviaires utilisatrices des gares

- Le représentant de l'entreprise ferroviaire SNCF.

- Le représentant de toute autre entreprise ferroviaire utilisatrice d'une ou plusieurs des gares concernées.

Représentant des associations d'usagers

- Le président de la Fédération nationale des associations d'usagers des transports Nouvelle Aquitaine, ou son représentant.

- Le président de l'association des paralysés de France, ou son représentant.

- Le président de l'union des aveugles et déficients visuels, ou son représentant.

1 La liste des gares concernées est établie sur la base des données de fréquentation de s deux années précédentes. Voir en annexe.

Article 4 : Le secrétariat de chaque comité est assuré par la direction des Gares de Nouvelle Aquitaine de la SA SNCF Gares & Connexions.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le directeur des gares de Nouvelle Aquitaine de la SA SNCF Gares & Connexions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Article 7 : Le présent arrêté annule l'arrêté préfectoral n°12-214 du 15 octobre 2012 de la région Limousin, et l'arrêté préfectoral n°242 du 20 août 2013 de la région Poitou-Charentes.

La Préfète de Région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ANNEXE

Liste des gares

- d'intérêt national (dont le nombre des voyageurs est au moins égale à 250 000 en 2020-2021) ;
- d'intérêt régional (n'appartenant pas à la catégorie précédente mais dont la fréquentation totale est au moins égale à 100 000 voyageurs en 2020-2021) ;

situées dans le périmètre des départements concernés : Corrèze, Creuse, Haute-Vienne, Deux-Sèvres, Charente, Charente-maritime et Vienne.

Données indicatives pour le comité de concertation de 2022

Département	Gare	Segment
16	Angoulême	A
	La Rochelle	A
	Saintes	B
17	Royan	B
	Rochefort	B
	Surgères	B
19	Tulle	B
	Brive-la-Gaillarde	A
23	La Souterraine	B
79	Niort	A
	Saint-Maixent-L'École	B
86	Poitiers	A
	Châtelleraut	B
87	Limoges Bénédictins	A